



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



VOUS SOUHAITEZ RECRUTER UN TRAVAILLEUR SAISONNIER ÉTRANGER

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne et hors Espace économique européen.

La carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier » (d'une durée maximale de 3 ans), permet à un ressortissant étranger, dont la résidence habituelle se situe hors de France, de séjourner et travailler sur le territoire français pour occuper des emplois saisonniers pour une période de 6 mois continus par an, à compter de son entrée sur le territoire français¹.

Les conditions pour obtenir une CSP « Travailleur saisonnier »

- ➔ Bénéficier d'un contrat de travail saisonnier de 3 mois minimum et d'une autorisation de travail relative à ce contrat.
- ➔ Obtenir sur cette base un visa long séjour auprès du consulat.
- ➔ S'engager à maintenir sa résidence habituelle hors de France.
- ➔ En cas de renouvellement du contrat de travail ou en cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail saisonnier en France, dans la limite de la période de 6 mois autorisée, l'employeur est tenu de solliciter pour chacun d'eux une nouvelle autorisation de travail.

Dès le 6 avril 2021, la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur : administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre démarche en ligne se fait en 3 étapes :

1. Identification de l'entreprise.
2. Identification du futur salarié.
3. Nature de l'emploi et du contrat proposé.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Elle devra être utilisée pour la demande de visa en consulat.

Les représentations à l'étranger de l'OFII dont le rôle est inchangé seront aussi destinataires de cette autorisation de travail accordée.

¹ Ce titre de séjour « travailleur saisonnier » ne peut être délivré aux ressortissants algériens, qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.